

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : Interdiction provisoire d'accès au public sur le Solarium, port de la Redonne - Travaux de consolidation du quai - Département des Bouches du Rhône/ direction des routes et des ports (entreprise ECTM) – Du lundi 24/11/2025 au vendredi 05/12/2025.

Le Maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du code de la Voirie Routière ;
- Vu La demande en date du 05/11/2025 de la Direction des routes et des ports du département des Bouches-du-Rhône demandant une interdiction d'accès au public sur le quai du solarium en raison de travaux de consolidation.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il appartient à l'autorité municipale d'interdire temporairement l'accès au public sur le solarium port de la Redonne, en raison de travaux de consolidation du quai.

ARRÊTE

- Article 1 : L'entreprise ECTM étant mandatée par le département des Bouches-du-Rhône pour des travaux de consolidation du quai sur le solarium port de la Redonne, l'accès au public y sera strictement interdit pour des raisons de sécurité du lundi 24/11/2025 08h00 au vendredi 05/12/2025 18h00.
- Article 2 : L'entreprise ECTM et/ou le département des Bouches-du-Rhône devront mettre en place et maintenir la signalisation nécessaire durant toute la période des travaux et sécuriser la zone afin d'en interdire l'accès au public.
Ils devront également afficher le présent arrêté sur les lieux.
- Article 3 : Passé le délai autorisé, la zone des travaux devra être complètement nettoyée par l'entreprise et/ou le département et aucun embarras ne devra être laissé.
- Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Le Maire,
Michel ILLAC

